Extrait du registre des délibérations

Le Président
Par délégation du Comité syndical

Publiée le 06 NOV. 2026

Décision DP_2026_45_AJCP
Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants

Titre : Décision de notification de l'avenant n°01 du marché n°2025-RH-02 « Fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents de Decoset » - lot n°2 titres restaurant sous forme de cartes - à l'entreprise EDENRED, sans incidence financière.

Décision

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu l'article L.2194- du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut modifier un marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2026-20 du 12 mai 2026 relative à la délégation d'attributions du Comité syndical au Président ;

Vu le marché de collecte et valorisation des papiers et emballages et des biodéchets sur le site administratif de Decoset;

Considérant la nécessité de prendre un avenant de changement de RIB de la société EDENRED, titulaire du présent marché ;

Considérant que cet avenant est nécessaire pour le mandatement des factures, en accord avec le Trésor Public ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause l'objet du marché, ne modifie pas la nature des prestations attendues et n'entraîne aucun bouleversement de son économie générale ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce les attributions que l'organe délibérant lui a délégué et qui sont détaillées dans la délibération D2026-20 du 12 mai 2026 ;

Le Président du syndicat mixte Decoset, décide :

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20260727-DEC-2026-45-AR
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Article 1 : de notifier l'avenant n°01 relatif au marché de fourniture et de livraison de titres restaurant pour les agents de Decoset à EDENRED – lot n°2 titres restaurant sous forme de carte, sans aucune incidence financière.

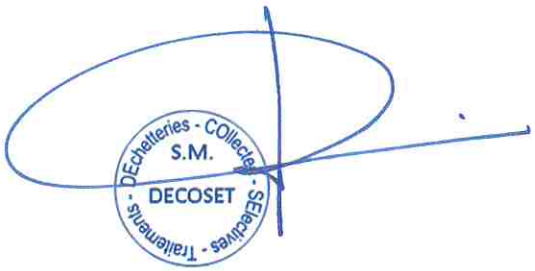
Article 2 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

Fait à Balma, le 27 JUIL. 2026

Le Président,

Vincent TERRAIL-NOVES
Par délégation du comité syndical,



Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20260727-DEC-2026-45-AR
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026